

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

---

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

## AMENDEMENT

N ° CL130

présenté par

M. Valence, M. Zulesi, Mme Brulebois, M. Rudigoz, Mme Boyer, M. Adam, Mme Métayer,  
M. Raphaël Gérard, M. Belhaddad et M. Fait

-----

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'enregistrement ne peut avoir lieu hors des emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport, des véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés ou des abords des emprises immobilières mentionnées aux articles L. 2251-1-1 et L. 2251-1-2 du code des transports, dans les circonstances prévues par l'article 2 de la présente loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas d'interventions telles que prévues à l'article 2 de la présente loi, un enregistrement peut être utile pour la prévention des incidents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.